

Demande unique d'allocations de chômage complémentaires dans le cadre du chômage temporaire

Pour les travailleurs ressortissant à la commission paritaire n° 139, la CCT du 14^e juin 2023 prévoit le paiement par jour de chômage d'une allocation de chômage complémentaire pour les périodes de chômage temporaire. Cette allocation s'élève par jour à :*

- 21 euros pour les bateliers/capitaines ou mécaniciens/machinistes
- 18 euros pour les timoniers avec ou sans brevet
- 14 euros pour les matelots.

Dès que votre employeur a fait sa première déclaration de chômage temporaire, vous devez transmettre ce formulaire à votre organisme de paiement qui fera le nécessaire pour vous payer l'allocation complémentaire.

Cette allocation de chômage complémentaire est soumise à un précompte professionnel de 26,75%.

Par la présente, je déclare

Nom et prénom :

Numéro de registre national :

Rue et numéro :

Code postal : Commune :

N° de téléphone ou de GSM :

Adresse e-mail :

Déclare travailler depuis le/...../..... (Mettre la date) chez la firme :

.....

Travailler dans une firme ressortissant à la commission paritaire 139 comme : (cocher la mention utile)

Batelier/capitaine ou mécanicien/machiniste

Timonier avec ou sans brevet

Matelot

Autre ; précisez :



2/2

Demande d'allocations de chômage complémentaires

Uniquement pour les travailleurs de la CP 139

Être en chômage temporaire

A PAYER PAR L'ORGANISME DE PAIEMENT DE MON CHOIX

Je souhaite recevoir l'allocation de chômage complémentaire de mon organisme de paiement

Union Belge du Transport (UBT-FGTB) – Paardenmarkt 66 – 2000 Anvers – Adresse e-mail : raf.burm@btb-abvv.be

CSC Transcom – Entrepotplaats 14 – 2000 Anvers – Adresse e-mail : haven_antwerpen@acv-csc.be

Je demande donc à mon organisme de paiement de verser l'allocation de chômage complémentaire à mon compte :

IBAN

BIC (* uniquement pour les numéros de compte non belges).

Certifiée sincère et conforme,

Date :

Signature :

.....

.....



Demande d'allocations de chômage complémentaires

Uniquement pour les travailleurs de la CP 139

3/2

Les données à caractère personnel ne sont utilisées que dans le cadre des activités de l'organisme de paiement de votre choix. Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée (8 décembre 1992) et du Règlement général pour la protection des données (GDPR 25 mai 2018), toute personne concernée a le droit de consulter ces données auprès de son organisme de paiement et de les faire corriger au besoin.